

**POLICE MUNICIPALE**  
**2022-AR-PM-158**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 30 septembre 2022 par la société SMDA – 28, rue Roger Hennequin – 78190 Trappes - téléphone : 01 30 57 45 96, fax : 01 30 57 99 16

Considérant les travaux d'élagage,

Sur proposition de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier dans les rues citées ci-dessous à Chanteloup-les-Vignes :

**Du Lundi 31 octobre 2022 8h00 jusqu'au Jeudi 10 novembre 2022 17h00 inclus.**

- Place Saint Roch

**Du Mercredi 16 novembre 2022 8h00 jusqu'au Vendredi 02 décembre 2022 17h00 inclus.**

- Rue d'Alentours
- Rue des Noyers
- Rue de la Gare

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

**ARTICLE 4** : La société SMDA aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 5**: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 6**: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

**ARTICLE 7**: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

**ARTICLE 8**: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 9** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 10** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30 septembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,  
le Premier Maire adjoint  
chargé de l'Administration générale  
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT